

RÈGLEMENT n^o 2019-003
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2009-003 CONCERNANT
LES NORMES RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS
POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE.

PREMIER PROJET

- CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement no. 2009-003 est en vigueur depuis le 5 mars 2010;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier certaines normes applicables aux voies de circulation afin qu'elles soient mieux adaptées à la situation particulière des habitations unifamiliales en rangée situées dans la zone R-18 ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir au règlement des normes minimales de dimensions de lots pour les habitations en rangée ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion portant le numéro 2019-03-0 a régulièrement été donné par lors de la séance ordinaire tenue le 5 mars 2019;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.5, concernant l'emprise des voies de circulation, est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article :

«sauf dans la zone R-18 où l'emprise minimale est de 7 mètres.»

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

ARTICLE 3.5 EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

L'emprise minimale de toute nouvelle rue doit être de 15 mètres pour les rues locales et de 20 mètres pour les autres rues, *sauf dans la zone R-18 où l'emprise minimale est de 7 mètres.*

ARTICLE 3

L'article 3.7, concernant les dispositions applicables à une rue sans issue de type "cul de sac" est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article :

«Néanmoins, l'obligation qu'un cul-de-sac se termine par un cercle de virage, ne s'applique pas dans la zone R-18.»

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

**ARTICLE 3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE RUE SANS ISSUE DE TYPE
"CUL DE SAC"**

La longueur maximale d'un cul-de-sac mesurée avec une voie publique et le centre du cercle de virage ne peut pas excéder 150 mètres. Le cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne doit pas être inférieur à 35 mètres. *Néanmoins, l'obligation qu'un cul-de-sac se termine par un cercle de virage, ne s'applique pas dans la zone R-18.*

ARTICLE 4

Le tableau 1 de l'article 4.1, concernant les dimensions minimales des lots desservis, est modifié par l'ajout des normes suivantes applicables aux habitations en rangée :

Description des lots	Largeur minimale (mètres)	Profondeur moyenne minimale (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
Périmètre d'urbanisation existant (lot desservi)			
– Groupe résidentiel, <i>Bâtiment en rangée</i>			
<i>lot intérieur</i>	7,0	23,0	170,0
<i>lot d'extrémité</i>	8,5	23,0	225,0

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Denis, mairesse

Denis Meunier, Directeur général

Avis de motion : 5 mars 2019

Adoption : 2019

Publication : 2019